

A 1196

CESSION DE PARTS SOCIALES

(rectification d'une erreur matérielle)

Entre les soussignés :

- . Monsieur Fernand PAULHAC,
Né le 16 janvier 1947 à SAINT ETIENNE (42)
Demeurant Route de la Chana 69670 VAUGNERAY
Marié à Madame Madeleine MIZRAH le 20 décembre 1975, actuellement sous le régime de la
séparation de biens selon contrat passé pardevant Me FAURE, Notaire à LYON, le 28 mai 1993
ensuite d'un changement de régime matrimonial

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et :

- . La Société ALUMINIUM DE BOURGOIN, par abréviation "ADB", société anonyme au capital de
1 700 000 Frs, dont le siège social est à BOURGOIN JALLIEU (38300) 12, Route de St Jean,
immatriculée au R.C.S. de BOURGOIN JALLIEU sous le n° B 401 834 411,

"représentée par Monsieur Raymond IVANES, Administrateur,
"spécialement autorisé aux fins des présentes selon délibération du Conseil
"d'Administration en date du 20 octobre 1995

ci-après dénommée "Le cessionnaire"

d'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES CONVENTIONS, EXPOSE ET CONVENU CE
QUI SUIIT :**

Aux termes de statuts d'octobre 1963 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée FONDERIE CHARLES LAUZIER, au capital de 3 600 000 francs,
divisé en 36 000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à BOURGOIN JALLIEU
(ISERE) Route de Saint Jean, et qui a pour objet:

L'exploitation en location-gérance d'un fonds de commerce de fonderie appartenant à la Sté
ETABLISSEMENTS LAUZIER ; Toutes prestations de main d'oeuvre et tous travaux à façon pour
le compte de tous industriels et sociétés

F. /

RI

Aux termes de conventions du 11 septembre 1995, diverses cessions ont eu lieu et par suite d'accords de dernière heure, trente cinq mille sept cents (35 700) parts devant être acquises par la Sté A.D.B. n'ont été attribuées dans la cession générale qu'à concurrence de trente cinq mille six cent cinquante (35 650) parts, les cinquante (50) manquantes ayant été cédées à Mr Fernand PAULHAC.

Afin de rectifier cette erreur due à des modifications de dernier instant, Mr Fernand PAULHAC s'est déclaré naturellement prêt à la présente cession par lui-même des cinquante (50) parts devant revenir à la Sté A.D.B. avec effet au 11 septembre 1995.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la société FONDERIE CHARLES LAUZIER numérotées de 15 711 à 15 760, sur les 100 lui appartenant.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 11 septembre 1995 pour les motifs indiqués ci-dessus.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance, avant ce jour, des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix neuf francs cinquante (19,50 Frs) la part soit pour les cinquante (50) parts cédées la somme de neuf cent soixante quinze francs (975 Frs), laquelle somme sera payée au cessionnaire aux conditions arrêtées en fonction des impératifs posés par la Sté SOFARIS et en accord avec sa lettre du 26 juillet 1995, c'est à dire dans la huitaine de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice de la SARL FONDERIE CHARLES LAUZIER clos le 31 décembre 1995, selon photocopie en annexe se référant au document prévisionnel.

F.P.

RI

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des articles 10 et 15 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre du cédant (marié en séparation de biens) pour les avoir acquises à titre onéreux lors de la cession de parts du 11 septembre 1995.

DECLARATIONS GENERALES

1 - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- Il est rappelé en tant que de besoin que la SARL FONDERIE CHARLES LAUZIER a fait l'objet d'un jugement de règlement judiciaire à la date du 12 février 1982 et obtenu un Concordat homologué le 28 février 1986 par le tribunal de commerce de BOURGOIN JALLIEU, concordat dont le dernier dividende est exigible au 30 novembre 1995, les autres échéances ayant été respectées.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent acte sera notifié à la société conformément aux statuts et aux dispositions de la Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

F.P.

R.I.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à LYON

Le 20 octobre 1995

en six originaux soit un exemplaire pour chaque partie, un exemplaire pour l'enregistrement, deux exemplaires pour le dépôt au Greffe et un exemplaire pour la société.

LE CEDANT
Fernand PAULHAC

lu et approuvé



LE CESSIONNAIRE
Sté ALUMINIUM DE BOURGOIN
RIVANES

lu et approuvé



Vinhe pour 6 exemplaires
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON OUEST, le 09 NOV. 1995
F° 99 394 n° 03
REQU quatre cent huit francs
Et d'enregistrement cent francs
Signature :

